

MINUTE N° :
ORDONNANCE DU : 25 Juillet 2016
DOSSIER N° : 16/05910
AFFAIRE : COMITE D'ENTREPRISE DE
L'ETABLISSEMENT DE REGION DE LA
SOCIETE BT SERVICES, CHSCT DE
L'ETABLISSEMENT DE REGION DE LA
SOCIETE BT SERVICES C/ S.A. BT SERVICES

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LYON

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

PRÉSIDENT : Madame Marie-Noëlle CHIFFLET, Vice-Président

**GREFFIER lors des débats : Madame Nathalie VERNAY
GREFFIER lors du prononcé : Madame Lydie UNY**

PARTIES :

DEMANDERESSES

**COMITE D'ENTREPRISE DE L'ETABLISSEMENT DE REGION DE LA
SOCIETE BT SERVICES, dont le siège social est sis Parc Technologique Saint
Priest - Woodstock - Bât Douglas A - 69800 SAINT PRIEST**

représentée par Maître Judith KRIVINE, avocat au barreau de PARIS

**CHSCT DE L'ETABLISSEMENT DE REGION DE LA SOCIETE BT
SERVICES, dont le siège social est sis Parc Technologique Saint Pries -
Woodstock - Bât Douglas A - 69800 SAINT PRIEST**

représentée par Maître Judith KRIVINE, avocat au barreau de PARIS

DEFENDERESSE

**S.A. BT SERVICES, dont le siège social est sis Tour Ariane - 5 place de la
Pyramide - BP 22 - 92088 LA DEFENSE CEDEX**

représentée par Maître Franck BLIN de la SDE CABINET ACTANCE, avocats
au barreau de PARIS

Débats tenus à l'audience du 27 Juin 2016

Notification le

à :

Me Franck BLIN de la SDE CABINET ACTANCE
Me Judith KRIVINE

Par acte d'huissier du 20 mai 2016 le comité d'entreprise et le CHSCT de l'établissement de Région de la société BT SERVICES ont fait assigner cette dernière devant le juge des référés aux fins de voir ordonner la suspension de la mise en oeuvre du projet de réorganisation des services DESK et COC dans l'attente de la consultation du comité d'entreprise de région et du CHSCT sur ledit projet, sous peine d'astreinte de 10.000 euros par jour d'infraction. Ils demandent également d'ordonner à la société BT SERVICES, sous astreinte de 100 euros par document et par jour de retard, de produire tant au comité d'entreprise qu'au CHSCT les informations suivantes :

- les plannings précis qui seront appliqués dans chaque service réorganisé,
 - les analyses chiffrées de la direction concernant la charge de travail des services réorganisés,
 - les modèles d'avenants aux contrats de travail et des fiches de poste des salariés qui vont voir leur étier évoluer, notamment ceux des services monitoring et support,
 - les mesures envisagées par la direction pour éviter le risque de détérioration des conditions de travail lié à la réduction importante des revenus et les éléments concernant la mise en place du télétravail,
 - les mesures prises pour assurer le bon fonctionnement des services pendant les périodes de formation,
 - pour le comité d'entreprise, l'évaluation chiffrée des économies attendues par la réorganisation.
- Ils réclament chacun une somme de 3600 euros au titre des frais irrépétibles engagés.

A l'appui de ces demandes ils soutiennent :

- que la direction a évoqué lors des réunions du CHSCT des 14 décembre 2015 et 11 mars 2016, et lors de celles du comité d'entreprise des 19 février et 25 mars 2016, un projet de réorganisation tant du service COC que du service DESK qui traitent les incidents informatiques subis par les clients ;
- que ce projet comporte pour les salariés du service COC des modifications des horaires de travail par l'arrêt des horaires décalés et l'augmentation de la durée de la pause obligatoire entraînant une plus grande amplitude quotidienne de travail, ainsi qu'une modification importante de rémunération du fait de la perte des indemnités attachées aux horaires décalés et la mise en place du télétravail, et pour les salariés du service DESK une modification des tâches et des qualifications professionnelles compte tenu de la fusion des services Monitoring et Support jusqu'à présent distincts, l'objectif de la réorganisation étant de faire varier la charge de travail et d'augmenter la productivité, avec un risque important de suppression de postes au sein des services ;
- que ces projets doivent dès lors faire l'objet d'une procédure d'information et de consultation tant du comité d'entreprise que du CHSCT, conformément aux dispositions des articles L2323-1 et L2323-46 du code du travail pour le premier et L4612-8 pour le second, d'autant que l'avis du CHSCT a également été sollicité par le comité d'entreprise lors de la réunion du 29 avril 2016 sur le fondement de l'article L4612-13, et le CHSCT doit en application de l'article L4614-9 recevoir de la part de l'employeur toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
- que la mise en oeuvre des deux projets effectuée au 1^{er} avril 2016 par la direction sans procédure préalable de consultation constitue donc un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser.

La société BT SERVICES soutient que la consultation du comité d'entreprise, comme celle du CHSCT ne s'impose qu'en cas de mesure concernant les conditions de travail qui revêt une certaine importance, ce qui n'est pas le cas des projets en cause qui sont en outre indépendants l'un de l'autre et n'ont pas le même objet, ni les mêmes modalités, ni la même motivation.

Elle précise :

- que le projet COC, qui a pour objet de supprimer les plages horaires de 7h à 8h et de 18h à 19h couvertes par le service, ne concerne que 10 salariés qui ne travailleront plus en horaires décalés mais en horaire normal 8h-18h et ne bénéficieront dès lors plus des compensations afférentes, ce qui représente une baisse de leur rémunération globale de 15% en moyenne, leurs statuts, qualification professionnelle et rémunération contractuelle restant inchangés ;
- que le projet SDO, qui repose sur le volontariat, consiste par ailleurs à fusionner les activités support et monitoring qui sont respectivement exercées par 11 et 3 salariés en élargissant les compétences et connaissances de chacun pour qu'ils puissent faire les deux activités, étant précisé que les salariés concernés ont tous une classification similaire et que les outils de travail et la plage d'ouverture du service 7h-21h30 restent inchangés, la seule évolution en matière d'horaires concernant les 3 salariés qui étaient systématiquement en horaires décalés et ont désormais des horaires par équipe tournants comme leurs collègues ;
- que ces évolutions qui n'impliquent aucune modification des contrats de travail ne justifient donc pas la mise en place d'une procédure de consultation et les demandeurs ne peuvent se prévaloir d'un trouble manifestement illicite susceptible de fonder la suspension sollicitée ;
- qu'à titre subsidiaire si la consultation devait être jugée obligatoire, elle devra alors s'inscrire dans le cadre des dispositions du code du travail en définissant les modalités et les demandeurs ne peuvent solliciter la communication de documents sous astreinte devant le juge des référés avant sa mise en œuvre, d'autant que l'article L2323-3 du code du travail leur permet d'agir à ce titre devant le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés en cas de violation des dispositions légales et réglementaires encadrant la consultation ;
- qu'au surplus les informations sollicitées ont été remises ou ne présentent aucune pertinence au regard de l'objet des projets concernés ;
- qu'enfin l'indemnité de 3600 euros sollicitée par le CHSCT au titre des frais de procédure est manifestement excessive dès lors qu'il agit conjointement avec le comité d'établissement.

Il réclame une somme de 2500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile à l'encontre du comité d'établissement de Région.

Les demandeurs rétorquent :

- que la réorganisation des deux services participe d'un seul et même projet de réduction des coûts liés à l'indemnisation du travail en horaires décalés ;
- que la suppression des horaires décalés du service COC s'accompagne de la mise en place d'horaires individualisés dans la plage horaire 8h-18h et d'un allongement des astreintes de 2 heures par jour pour couvrir les heures qui ne seront plus assurées par les salariés qui étaient auparavant « postés-décalés », les salariés du service Monitoring du SDO devant par ailleurs travailler en application de nouveaux horaires en rotation sur 8 plannings différents ;
- que le projet entraîne en outre une modification des tâches pour les salariés du service SDO, qui non seulement pourront être amenés à assurer le service 7h-8h et 18h-19h du COC et gérer des interventions qui ne relèvent pas de leur compétence habituelle, mais également acquérir les compétences des deux services Support et Monitoring qui correspondent à des fonctions et des postes différents ;
- que le comité d'entreprise qui étudie en application de l'article L2323-46 du code du travail les incidences sur les conditions de travail des projets et décisions de l'employeur intéressant notamment l'organisation du temps de travail, les qualifications et les modes de rémunération, doit donc pouvoir donner son avis sur la réorganisation des deux services, d'autant que l'article L3122-23 impose également son accord pour pratiquer des horaires individualisés à l'intérieur de plages horaires déterminées et l'accord interprofessionnel du 19 juillet 2005 précise en outre qu'il doit être consulté sur l'introduction de mesures de télétravail dans l'entreprise ;
- que la communication des informations sollicitée est par ailleurs nécessaire en vue de la consultation qui sera ordonnée, afin d'éviter une nouvelle saisine de la juridiction.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu qu'en application de l'article 809 du code de procédure civile sur lequel la demanderesse fonde son action le juge des référés peut, *même en présence d'une contestation sérieuse, ordonner les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite* ;

Attendu qu'aux termes de l'article L2323-46 du code du travail, le comité d'entreprise, qui a pour mission d'assurer une expression collective des salariés permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives notamment à l'organisation du travail, *doit être informé et consulté en cas de problème ponctuel intéressant les conditions de travail résultant de l'organisation du travail, de la technologie, des conditions d'emploi, de l'organisation du temps de travail, des qualifications et des modes de rémunération*, la consultation prévue par ce texte n'étant pas subordonnée à l'importance du projet de l'employeur mais au seul fait qu'il concerne l'un de ces domaines ;

Attendu qu'en l'espèce le projet de suppression des horaires décalés au sein du service COC, dont les salariés n'interviendront désormais que sur la place horaire 8h-18h, tandis que les plages 7h-8h et 18h-19h seront assurées par les salariés d'astreinte ou par les salariés du service SDO, comporte une modification de l'organisation du temps de travail des intéressés qui a de surcroît une incidence significative sur leur rémunération par la perte des indemnités attachées aux horaires décalés, et peut également avoir une répercussion sur les tâches des salariés du service SDO appelés à assurer les horaires décalés, qui ne relèvent pas de leur qualification actuelle ;

Que la fusion des services Monitoring et Support au sein du SDO entraîne par ailleurs non seulement une modification de l'organisation du temps de travail des salariés du Monitoring qui étaient systématiquement en horaires décalés et se voient désormais appliquer la rotation d'horaires par équipes couvrant toute la plage d'ouverture, mais également une modification des tâches de l'ensemble des salariés du service qui devront pouvoir assurer les fonctions Support et Monitoring ;

Que le comité d'entreprise doit dès lors être informé et consulté sur ces deux réorganisations préalablement à la décision de l'employeur, conformément aux dispositions de l'article 2323-2 du code du travail, et leur mise en œuvre effectuée par la société BT SERVICES depuis le 1^{er} mai 2016 constitue dès lors un trouble manifestement illicite apporté aux prérogatives du comité d'entreprise qui justifie d'en ordonner la suspension jusqu'à la mise en place d'une procédure de consultation régulière.

Attendu en revanche que si l'article L2323-4 dispose que pour lui permettre d'émettre un avis motivé le comité d'entreprise dispose des informations précises et écrites transmises par l'employeur, le demandeur ne peut toutefois revendiquer une condamnation sous astreinte de la société BT SERVICES à produire des documents alors que la procédure de consultation n'a pas été mise en œuvre à ce jour, ce texte donnant de surcroît compétence au seul président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés pour ordonner la communication des éventuels éléments manquants lorsque celle-ci sera mise en place.

Attendu par ailleurs qu'en application de l'article L4612-8-1 du code du travail le CHSCT, qui a pour mission de contribuer à la protection et à la prévention de la santé physique et mentale et de la sécurité des travailleurs, ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail, *est consulté avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail* ;

Or attendu que la suppression des plages horaires 7h-8h et 18h-19h, qui concerne 10 salariés du service COC ne représente pas une modification importante des conditions de travail des salariés de l'établissement ou de leurs conditions de santé et de sécurité, d'autant qu'elle ne s'accompagne d'aucune modification des postes de travail ni des normes de productivité, et il en est de même de la fusion des services Support et Monitoring qui implique certes un élargissement des compétences des 14 salariés de ce service afin qu'ils puissent désormais assurer indifféremment les deux fonctions, sans pour autant apporter de transformation significative dans leurs postes de travail qui avaient déjà des intitulés comparables, ni dans l'organisation de leur travail, la plage d'ouverture du service restant identique ;

Que l'absence de consultation du CHSCT ne constitue dès lors pas un trouble manifestement illicite susceptible de justifier une mesure de remise en état par le juge des référés tendant à voir imposer à l'employeur la mise en place d'une telle procédure, et le CHSCT ne peut davantage prétendre voir ordonner la communication par la société BT SERVICES de documents à son profit, l'éventuel avis sur les projets que le comité d'entreprise pourrait demander au CHSCT dans le cadre du concours dont il bénéficie en application de l'article L2323-46 devant par ailleurs être émis au vu des informations transmises audit comité.

Attendu que l'action initiée étant reconnue fondée en son principe, les dépens seront supportés par la société BT SERVICES et il y a lieu, en application de l'article 700 du code de procédure civile, de la condamner au paiement d'une indemnité au titre des frais exposés par les demandeurs, que l'équité commande de fixer à la somme de 1500 euros, ladite somme étant allouée indivisément dès lors qu'ils ont assuré une action commune avec le même conseil.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par décision contradictoire, en premier ressort,

Ordonnons à la société BT SERVICES de suspendre la mise en application des deux projets de réorganisation des services COC et SDO jusqu'à la consultation régulière du comité d'entreprise de Région.

Déboutons le comité d'entreprise et le CHSCT du surplus de leurs demandes.

Condamnons la **société BT SERVICES** à payer **au comité d'entreprise et au CHSCT de Région indivisément** la somme de **1500 euros** sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamnons la société BT SERVICES aux dépens.

Ladite décision a été prononcée par mise à disposition au greffe.

Le greffier

Le juge des référés

